



COMMUNE DE SAINT-SULPICE

MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 09/14
AU CONSEIL COMMUNAL

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMMUNAL
RELATIF A L'OCTROI DE SUBVENTION
POUR LES ÉTUDES MUSICALES

Saint-Sulpice, le 8 septembre 2014

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMMUNAL
RELATIF A L'OCTROI DE SUBVENTION
POUR LES ÉTUDES MUSICALES

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PRÉAVIS

Le présent préavis a pour but d'inviter le Conseil communal à approuver le règlement concernant le subventionnement individuel des études musicales, suite à l'adoption de la Loi sur les écoles de musiques (LEM) en 2012.

2. LOI SUR LES ÉCOLES DE MUSIQUES (LEM)

Le 3 mai 2011, le Grand Conseil vaudois a adopté la Loi sur les écoles de musique (LEM). Le 19 décembre 2011, il en faisait de même pour le règlement d'application. Tous deux sont entrés définitivement en vigueur le 1^{er} août 2012. Cette loi et son règlement ont notamment pour objectifs de permettre une meilleure accessibilité de l'enseignement musical à tous les enfants et les jeunes, de fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique, de reconnaître les écoles de musique, de fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues et de verser les subventions aux écoles de musique reconnues.

L'article 16 de la LEM a permis la création de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), qui est une fondation de droit public, et qui se charge de la mise en oeuvre de la loi. Le fonctionnement institutionnel de la FEM est réglé aux articles 17 à 26. Le Conseil de fondation de la FEM est composé de 17 membres, dont 7 ont été nommés par le Conseil d'Etat et 10 désignés pour représenter les districts. Le représentant du district de l'Ouest lausannois est M. Alain Gilliéron, syndic de Prilly.

Ce sont 36 écoles de musiques, pas moins de 85 structures, qui sont reconnues par le FEM aujourd'hui, dont le Conservatoire de l'Ouest lausannois, les trois écoles de musique de Crissier, Bussigny et de Renens, l'école de musique de la Clé d'argent de Renens, l'école instrumentale de l'Harmonie du Pontet de Villars-Sainte-Croix, l'Ecole de musique de l'Union instrumentale de Prilly.

Incidences de la Loi

La LEM oblige les Communes à :

- verser à la FEM une subvention par habitant (pour 2014 CHF 6.50). Ce montant augmente de CHF 1.00 par année jusqu'en 2017, où il atteindra CHF 9.50 ;
- fournir gratuitement les locaux nécessaires à l'enseignement du solfège et de la musique ;
- assurer l'accessibilité financière à l'enseignement en accordant des aides individuelles selon l'article 32, alinéa 2, qui stipule par contre que les communes décident elles-mêmes du montant et des modalités de ces aides.

3. IMPACT FINANCIER POUR LA COMMUNE

En regard de la participation communale rendue obligatoire par la LEM, ce ne sont pas moins de CHF 18'155.50 qui ont été versés en 2013. De plus, conformément à la loi, un local pour les écoles est mis à disposition au Centre 59. Afin d'être en conformité avec la LEM, la Municipalité de Saint-Sulpice doit rédiger un règlement communal sur les aides individuelles pour l'enseignement de la musique. Elle a souhaité faire bénéficier surtout les bas salaires de cette aide communale. Selon le règlement et le barème présentés, le montant maximum d'une aide se monte à CHF 1'000.- par année et par cas. N'ayant pas de recul quant à l'estimation du nombre d'élèves susceptibles de pouvoir bénéficier d'un subside communal individuel, c'est une somme d'environ CHF 10'000.- que la Municipalité va inscrire au budget 2015.

4. PROCÉDURE

La gestion des demandes est assurée par la Bourse communale qui appliquera la procédure prévue dans le règlement. Il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune.

Barème

En ce qui concerne la participation financière, la Municipalité a opté pour un rabais en pourcent appliqué sur le tarif de l'écolage et non sur une somme fixe. Cela lui a paru plus simple et plus juste, l'écolage pouvant augmenter ou diminuer. Le droit au subside est calculé selon un barème décidé par la Municipalité (*reste de compétence municipale*) ;

Il vous est transmis à titre d'information. Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au-delà de CHF 500'000.- de fortune, le droit à obtenir une subvention s'éteint, quels que soient les revenus. Les aides individuelles sont accordées par semestre.

5. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE

- vu le préavis municipal n° 09/14
- vu le rapport de la commission chargée de son étude
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

DÉCIDE

- d'adopter le règlement sur les écoles de musique ;
- de porter au budget 2015 la somme de CHF 10'000.- au compte 150.3520.

Ainsi adopté par la Municipalité de Saint-Sulpice dans sa séance, le 8 septembre 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

La Secrétaire :


A. Clerc




E. Jordan

Annexes : règlement communal relatif à l'octroi de subvention pour les études musicales
barème (à titre d'information)

Déléguée municipale : Mme Anne Merminod